

Arrêté relatif à l'extension du service de placement et accompagnement à domicile
de la maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri
sise 290 rue Pierre Doize, 13010 Marseille
gérée par l'association Bois Fleuri

La présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 313-2 ;

Vu le code civil et notamment les articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la
famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016 et prorogé jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social
Bois Fleuri en date du 2 janvier 2017 ;

Vu la demande d'extension de 12 places du service de placement et accompagnement à
domicile de la maison d'enfants Bois Fleuri émanant du Président de l'association Bois Fleuri
monsieur Gilles Gonnard en date du 22 juillet 2022 ;

Considérant que l'augmentation du nombre d'enfants confiés au département des Bouches-
du-Rhône par les autorités judiciaires nécessite la création de places supplémentaires pour
répondre à un motif d'intérêt général ;

Considérant que le projet répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance pour la prise en
charge des enfants suivis à leur domicile ;

Considérant que le projet présente les garanties techniques et financières requises ;

Considérant que l'extension de 12 places ne dépasse pas le seuil prévu à l'article D. 313-2 du
code de l'action sociale et des familles ;

Sur proposition du directeur général des services,

Arrête

Article 1 La maison d'enfants à caractère social Bois Fleuri est autorisée à étendre la
capacité de son service de placement et accompagnement à domicile de
12 places.

- Article 2 La capacité totale de la maison d'enfants est ainsi portée à 158 places réparties comme suit :
- 64 places d'hébergement pour des enfants âgés de 3 ans à 18 ans, avec possibilité de poursuite de l'accueil jusqu'à 21 ans ;
 - 70 places de placement et accompagnement à domicile pour des enfants âgés de 3 à 18 ans ;
 - 24 places d'hébergement pour des mineurs non accompagnés âgés de 15 à 18 ans.
- Article 3 A aucun moment, la capacité de l'établissement ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.
- Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la présidente du Conseil départemental conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 5 Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.
- Article 6 Le directeur général des services, la directrice générale adjointe de la solidarité par intérim et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le - 3 AOUT 2022

Pour la Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône et par délégation,
La directrice générale adjointe de la solidarité par intérim



Annie RICCIO

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20220805-22_25247-AU
Date de télétransmission : 08/08/2022
Date de réception préfecture : 08/08/2022